

## COMPTRE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 24 MAI 2020 A 10 HEURES

L'an **deux mil vingt le vingt-quatre du mois de mai à dix heures**, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du foyer socio-culturel suite à la convocation du **18 mai 2020**.

### **Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Jean-Paul HILPERT, Eliane FISCHER, François SALING, Sandrine BOESZE, Tulio PALA, Souhaila BOUKROUNA, Frédéric BAUMANN, Pascale BOTZUNG, Walter GATTERA, Sandrine TOURDOT, Dominique LEBLANC, Philomène MARGANI, Jean PROFIT, Francesca DI PIETRO, Serdal KOC, Lionel ULLMANN, Nadine FORTE, Jonathan GIGLIA, Françoise NAPOLI, Marie-Louise ARNOLD, Jonathan SNIATECKI.

**Absents excusés et procurations :** Stéphanie COLLE qui a donné procuration à Pascale BOTZUNG.

**Absents :** Dany BECKER (arrivé à 10H50)

### **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Jean-Paul HILPERT**, Maire (ou remplaçant en application de l'article L.2122-17 du C.G.C.T), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités-ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il a évoqué le décès de 3 anciens conseillers, atteint par le COVID 19. Il s'agit de Jean-Louis ALEXANDRE, Rémy FORMERY, Gabriel KIHL.

Une minute de silence a été respectée à leur mémoire.

M. **GATTERA Walter** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du C.G.C.T.).

### **2. ELECTION DU MAIRE**

#### **2.1 Présidence de l'assemblée.**

Le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du C.G.C.T.). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **vingt et un conseillers présents** et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant de procéder à l'élection du Maire, M. Dominique LEBLANC conseiller municipal le plus âgé a désiré faire l'allocution suivante :

« *Bonjour Mesdames et Messieurs,*

*Avant de passer à l'élection du Maire, je profite ce privilège de président de séance pour vous adresser quelques mots.*

*Je tiens tout d'abord à remercier en votre nom les électeurs qui se sont mobilisés dans des circonstances bien particulières avec la présence d'une seule liste candidate et cette épidémie mondiale qui débutait dans notre région.*

*Je voudrais aussi remercier pour leur travail tous les élus de la précédente équipe qui ont siégés ces six dernières années et c'est avec plaisir que je salue les nouveaux qui entrent au conseil et aussi ceux qui étaient déjà là et qui repartent pour un nouveau mandat.*

*Nous avons été élus.*

*Nous sommes redevables de l'obligation de résultat et ceci malgré des dotations d'État qui s'amenuisent et le malaise économique qui s'annonce suite à cette crise sanitaire.*

*Nous serons amenés inévitablement à faire des choix et forcément à discuter.*

*Aussi, je souhaite que nos futurs débats soient démocratiques et courtois sans pour autant amoindrir la confrontation de nos idées.*

*Et je souhaite que les décisions futures qui en découleront reflètent les aspirations des Thédingeois et servent pleinement les intérêts de notre Commune.*

*Voilà, Il nous reste à choisir un Maire qui saura nous soutenir, nous mobiliser, nous encourager et animer notre équipe qui, j'en suis certain, est impatiente de faire ses preuves.*

*Je vous remercie de m'avoir écouté »*

## **2.2 Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné **deux assesseurs** au moins : M. Jonathan SNIATECKI et Mme Françoise NAPOLI.

## **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tout de scrutin.

## **2.4 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	<b>22</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code Electoral)	:	<b>1</b>
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	:	<b>21</b>
f. Majorité absolue	:	<b>12</b>

INDIQUER LES NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HILPERT Jean-Paul	21	VINGT ET UN

## **2.5 Proclamation de l'élection du maire.**

**M. Jean-Paul HILPERT** a été proclamé maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **3.1 Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à **30 %** de l'effectif légal du conseil municipal, soit **six adjoints** au maire maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **CINQ adjoints**.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **CINQ** le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **CINQ** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent compter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 3.3 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code Electoral)	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	: 22
f. Majorité absolue	: 12

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste de M. François SALING	22	VINGT DEUX
Liste		

### 3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par la liste de M. François SALING.

Elus :	1 <sup>er</sup>	adjoint au Maire, M. SALING François.
	2 <sup>ème</sup>	adjointe au Maire, Mme FISCHER Eliane.
	3 <sup>ème</sup>	adjoint au Maire, M. PALA Tulio.
	4 <sup>ème</sup>	adjointe au Maire, Mme BOESZE Sandrine.
	5 <sup>ème</sup>	adjoint au Maire, M. LEBLANC Dominique.

## II FINANCES

### II.A Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

- Indemnités de fonctions au maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité **et avec effet au 25 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **51,6 %** du traitement de **l'indice brut terminal de la fonction publique** (pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique).

- Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et suivants :

**VU** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 5 adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, au vote à main levée et avec effet **au 25 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à **19,8 % de l'Indice de traitement brut terminal de la fonction publique territoriale** (pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique).

**10H50** : arrivée de M. Dany BECKER.

### **III. DELEGATIONS**

#### **II.A. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

### **DECIDE**

Que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° **De fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal à **savoir 500 € (CINQ CENTS euros)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal à **savoir 50.000 € (CINQUANTE MILLE euros)**, à la réalisation des emprunts à cours, moyens ou longs termes destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider l'aliénation** de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 € (QUATRE MILLE SIX CENT euros)** ;

11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. La délégation est accordée pour tout bien d'une valeur inférieure à 5.000 € (cinq mille euros).

16° **D'intenter au nom de la commune** les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Cette délégation s'applique en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc..) tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune :

- Tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du maire ou une délibération du conseil municipal ;
- Tout référé devant tout juge et de transiger avec les tiers dans la limite de **1.000 € (MILLE euros)** (pour les communes de moins de 50.000 habitants).

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **1.000 € (MILLE euros)**.

18° **De donner**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° **De signer** la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixées à **50.000 € (CINQUANTE MILLE euros)**.

21° **D'exercer** ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption urbain (D.P.U) défini par l'article L 214-1 du même code dans les zones « U » du Plan Local d'Urbanisme.

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des biens appartenant à l'Etat dont la valeur est inférieure à **1.000 € (MILLE euros)**.

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° **De demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour les opérations d'investissement.

26° **De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme qu'il s'agisse de demandes déclarations préalables, demandes de permis de construire, demande de certificats d'urbanismes, demandes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après débat, le conseil municipal décide également :

1. **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du C.G.C.T.

A chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3<sup>ème</sup> du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11h45